

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX - PLABO-SAS

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AUX ÉTUDES DE DANGER
DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS FLUVIO-
MARITIMES DES COMMUNES DE BÈGLES ET DE VILLENAVE D'ORNON**

Entre les soussignés :

La société PLABO-SAS, ayant son siège 25 rue de La Boétie, 75008 Paris, représentée par son directeur général, M. Konrad BILGISCHER, dûment habilité aux fins des présentes par décision du procès-verbal de décision de l'associé unique du 1^{er} décembre 2008,

D'une part

Et :

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président, M. Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2013/0197 du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2013,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R214-112 et R214-147,
Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 28,
Vu la délibération du Conseil de communauté n° 2012/0010 du 20 janvier 2012 autorisant dans le cadre du contrat de co-développement entre La Cub et la commune de Bègles la réalisation des études de danger,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En tant qu'entité cohérente d'un système de protection d'une zone d'expansion des crues, et afin de faciliter la réalisation des études de danger concernant les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon, la Communauté urbaine de Bordeaux et la société PLABO-SAS, concernée par la gestion d'une partie du linéaire de digues soumis à l'étude, ont souhaité constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des marchés publics.

A cet effet, les deux parties ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement.

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, entre la personne publique dénommée Communauté urbaine de Bordeaux, et la personne privée PLABO-SAS, susvisées, en vue de la passation d'un marché unique de prestations intellectuelles.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1- Procédure de dévolution des prestations

Le contenu des prestations correspond au cahier des charges du marché qui devra être exécuté par le prestataire figure en annexe 1.

Les prestations seront exécutées dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics. S'agissant d'une procédure adaptée, il n'est pas prévu de réunion d'une commission d'appel d'offres.

2-2 Situation géographique des ouvrages de protection contre les inondations

Ces ouvrages sont situés sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon, le long de la Garonne.

Le linéaire concerné par l'étude susvisée débute au nord, à la limite entre les communes de Bègles et de Bordeaux, et se termine au sud à la limite entre les communes de Villenave d'Ornon et de Cadaujac.

Les digues sont gérées respectivement par la Ville de Bègles, la société PLABO-SAS et la Ville de Villenave d'Ornon.

2-3 Désignation d'un coordonnateur du groupement de commandes

Les deux parties conviennent, par la présente convention, de désigner la Communauté urbaine de Bordeaux comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur du marché.

2-4 Missions de la Communauté urbaine de Bordeaux

Dans le respect du Code des marchés publics, le coordonnateur du groupement, La Cub, a pour mission de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, de la passation et de l'exécution du marché :

- Elaborer les documents de la consultation :
 - ⤴ Règlement de la consultation,
 - ⤴ Acte d'engagement,
 - ⤴ Cahier des clauses administratives particulières,
 - ⤴ Cahier des clauses techniques particulières,
 - ⤴ Décomposition du prix global et forfaitaire.
- Faire valider les documents de la consultation par l'autre membre du groupement ;
- Assurer la publication du marché ;
- Analyser les offres liées à la consultation ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à l'attribution et à la notification du marché ;
- Signer le marché ;
- Assurer le suivi, l'exécution et le paiement de la prestation ;
- Transmettre les comptes- rendus des différents comités techniques validant les trois missions de l'étude ;
- En cas de litige avec un tiers à la convention du groupement de commandes lors de l'exécution du marché, le coordonnateur du groupement de commandes s'engage à assurer la défense des intérêts du groupement et le suivi du litige.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des études issues du marché de prestations intellectuelles susvisé sont la propriété du pouvoir adjudicateur du marché et coordonnateur du groupement de commandes. Ce marché prévoit que les droits respectifs des parties sont répartis, conformément à l'option B telle que définie par l'article 25 - Chapitre V du CCAG-PI en vigueur.

2-5 Missions de PLABO-SAS

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - ▲ Règlement de la consultation,
 - ▲ Acte d'engagement,
 - ▲ Cahier des clauses administratives particulières,
 - ▲ Cahier des clauses techniques particulières,
 - ▲ Décomposition du prix global et forfaitaire.
- Participer à l'analyse des offres, en validant notamment la proposition du prestataire relative au linéaire géré par PLABO-SAS, membre du groupement de commandes ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes au profit du coordonnateur selon les dispositions définies à l'article 3 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né lors de la passation et de l'exécution du marché.

Le membre du groupement de commandes sera expressément autorisé, par le coordonnateur, afin d'utiliser les résultats de l'étude protégés par un droit de propriété intellectuelle, conformément à l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG P-I.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à assurer le paiement de la prestation liée aux études de danger concernant les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Le coordonnateur procédera au paiement des sommes dues au prestataire, conformément aux dispositions de l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché.

Le membre du groupement assurera sa participation financière auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux, à partir de la présentation, par le coordonnateur, de la facture fournie par le prestataire du marché, correspondant aux études réalisées sur le linéaire géré par PLABO-SAS, membre du groupement.

D'autre part, en cas de contentieux engageant le groupement de commandes vis-à-vis d'un tiers, un partage des frais de procédure sera opéré.

ARTICLE 4 – CONDITION RESOLUTOIRE

Les deux parties s'engagent à rendre exécutoire la présente convention à condition de s'accorder sur la répartition du montant du marché en tenant compte du linéaire géré par PLABO-SAS, membre du groupement de commandes. En cas de désaccord sur le prix du marché par les deux parties, la présente convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie pour une durée ne pouvant dépasser la fin d'exécution du marché relatif à l'étude de danger concernant les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes sur les communes de Bègles et de Villenave d'Ornon.

Il est rappelé, conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement (AE) du marché que le terme de l'exécution du marché ne peut excéder le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

En cas de manquements par le coordonnateur du groupement aux obligations de suivi du marché susvisé, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution de l'étude rappelés à l'article 5 de la présente convention, le membre du groupement, PLABO-SAS, compte tenu de ses contraintes, se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise du rapport spécifique de l'étude relative au linéaire géré par PLABO-SAS, conformément aux articles 7 et 9 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché, le membre du groupement se réserve le droit d'appliquer au coordonnateur du groupement de commandes une pénalité forfaitaire non révisable de 500 euros HT par jour de retard.

Dans ce cas de manquement, une mise en demeure devra être adressée par le membre du groupement au coordonnateur qui disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser l'obligation liée à l'exécution du marché.

Cependant, lors de l'exécution du marché, dans le cas de sujétions techniques imprévues extérieures aux parties, d'aléa matériel ou économique qui nécessiterait un avenant prolongeant la durée d'exécution du marché, les pénalités-sanctions ne seront pas appliquées.

Ces pénalités-sanctions au profit du membre du groupement sont à distinguer des pénalités de retard que le coordonnateur, en tant que pouvoir adjudicateur du marché, perçoit dans le cadre d'un retard dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier, pour des raisons uniquement liées à l'exécution du marché susvisé, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment, dès la signature de la présente convention, et jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2013.

En cas de résiliation, chaque membre du groupement reste redevable des obligations nées avant la date de résiliation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le

Pour PLABO-SAS
Le directeur général

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Le président

Konrad BILGISCHER

Vincent FELTESSE